



Déclaration d'usage de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives municipales du Pontet (annexe 3)

Entre le service des Archives municipales du Pontet

et

.....
ci-après nommé le Réutilisateur.

REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA – articles L.321-1 à L.327-1).

Est une « information publique » une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives municipales du Pontet sauf :

- Si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- Si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

INFORMATIONS FAISANT L'OBJET DE LA REUTILISATION

Description des informations réutilisées :

Cotes	Description	Dates extrêmes	Nombre d'images

MODALITES DE LA REUTILISATION

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- De les reproduire, de les diffuser, les transmettre ;
- De les diffuser et les redistribuer ;
- De les adapter, les modifier, les extraire et les transformer.

Sous réserve :

- Que la source des informations (sous la forme Archives municipales du Pontet, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnés, sauf dispense expresse de la part des Archives municipales du Pontet ;



- De se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>

LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'information est mise à disposition telle que produite ou reçue par l'administration qui ne garantit pas l'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'information. L'administration ne garantit pas la fourniture continue des informations.

Le réutilisateur est seul responsable de la réutilisation des informations. L'administration ne peut être tenue pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage quelconque causé au réutilisateur ou à des tiers du fait de la réutilisation.

La réutilisation accordée ne confère aucun caractère officiel à la réutilisation des informations, ni ne suggère une quelconque reconnaissance ou caution par l'administration, ou par toute autre administration, du réutilisateur ou de sa réutilisation.

DROIT APPLICABLE ET SANCTIONS

En cas de non-respect de ses dispositions, le ré-utilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration. Et il lui est rappelé que la violation du droit à l'image des personnes ou du traitement de données à caractère personnel (RGPD) l'expose, le cas échéant, aux sanctions prononcées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), sans préjudice des poursuites pénales.

Fait à Le Pontet le, en deux exemplaires.

Les Archives municipales du Pontet

Le Réutilisateur